

on suppose qu'ils ont été suffisamment avertis par les formalités publiques qui précèdent l'adjudication ;

30. L'assurance dans laquelle doivent être les adjudicataires de n'être point troublés, si on veut éviter que les ventes soient faites à vil prix ;

40. Enfin, l'exemple de l'ancien régime, dans lequel on suppose que des règles semblables étaient observées.

On trouve dans ces motifs plusieurs erreurs : on n'y découvre aucun principe qui puisse servir de base.

Si la négligence du créancier qui fait vendre un bien dont les trois quarts n'appartiennent pas à son débiteur est regardée comme inexcusable, on doit attribuer non-seulement à l'erreur, mais encore à une négligence, à la vérité moindre que dans le cas précédent, l'invasion de petites portions de biens.

Ce n'est ni sur le degré de négligence, ni sur une erreur des créanciers, que l'on peut établir à leur profit l'éviction d'un propriétaire qui ne leur doit rien.

A l'égard de la négligence dont on suppose le tiers propriétaire coupable, il faut d'abord observer que plus les parties de propriété seront petites, et plus il sera difficile de reconnaître qu'elles sont comprises dans la saisie. On pourrait, au contraire, présumer que le propriétaire de plus du quart des biens vendus aurait eu dans le procès-verbal de saisie, et peut-être même dans les placards affichés, des indications suffisantes. Si donc on avait un reproche de négligence à faire, il serait beaucoup plus fondé à l'égard de ce propriétaire. On n'a point admis contre lui un pareil motif d'éviction : il est inconséquent de l'admettre contre le propriétaire de moindre partie.

Mais d'ailleurs cette accusation de négligence n'est qu'un faux prétexte.

Quelles sont donc ces formalités si éclatantes, si notoires, que l'on regarde comme impossible que d'un bout de la France à l'autre, toutes les oreilles, tous les yeux n'en soient pas frappés ?

Ce sera un procès-verbal de saisie, dont les copies seront laissées aux greffiers des juges de paix, aux maires et adjoints des lieux, et qui seront déposées aux bureaux des hypothèques.